

Ἐvangélos KARABÉLIAS

Quelques articles de dictionnaire sur l'histoire des institutions grecques anciennes et romanobyzantines*

I: *Droit grec ancien*

ARBITRAGE (Grèce ancienne, Athènes)**

Le droit athénien, le mieux connu de tous les droits des Cités de la Grèce ancienne, a appliqué pour résoudre les conflits qui ont opposé deux individus, deux genres d'arbitrage: public et privé.

Arbitrage public. L'institution des arbitres publics doit sa création aux juges des dèmes (*κατὰ δήμους*) et aux juges des tribus (*φυλοδικασταί*), à savoir aux juges locaux de la campagne attique, dont l'apparition remonte au VI^e s. av n.è. Au nombre de trente au milieu du V^e s. et de quarante (quatre pour chaque tribu athénienne) au début du IV^e s., les arbitres

* Au mois d'Octobre 2005 fut édité par les *Presses Universitaires de France* l'ouvrage collectif *Dictionnaire de l'Antiquité*, sous la direction de Jean Leclant, volume fort (en deux formats) comportant XLVIII+2389 pages et accueilli avec enthousiasme, aussi bien par les spécialistes que par le public profane. Nous avons participé, dès la conception de l'ouvrage à l'initiative du regretté Marcel Le Glay, à l'établissement de la table des entrées concernant les institutions de la Grèce Ancienne et de l'Empire Byzantin. Nous y avons apporté, au stade final, notre collaboration en rédigeant treize articles, dont certains ont été écourtés ou légèrement retouchés sans modification de leur contenu. Nous procédons ici à la publication du texte intégral de nos articles proposés aux éditeurs du *Dictionnaire de l'Antiquité*.

** *Dictionnaire de l'Antiquité*, p. 181-2.



publics, qui n'étaient pas de juges itinérants, jugeaient les litiges dont le montant ne dépassait pas les *dix* drachmes, excepté les affaires successorales, commerciales (*δίκαι ἔμμηνοι*) et de tutelle ainsi que les contestations d'inscription aux registres civiques de la Cité d'Athènes. Les modalités de fonctionnement et de composition de cette importante juridiction athénienne des *δημόσιοι διαιτηταί*, sont connues dès sa mise en place vers 399. L'arbitre public jugeait seul, en prêtant serment avant l'exercice de son pouvoir juridictionnel, et réunissait les deux litigants sous sa présidence dans un endroit public, tout en recevant l'indemnité d'une drachme. Si les litigants admettaient la sentence prononcée par l'arbitre public, l'affaire était close sans autre suite judiciaire. Si un des litigants ou tous les litigants n'étaient pas satisfaits de la solution donnée au différend, l'affaire était introduite grâce aux soins de quatre *phylodictastes* devant les juridictions ordinaires compétentes par le moyen d'un recours (*ἔφεσις*). Les moyens de preuves collectés pendant l'arbitrage public étaient déposés et gardés soigneusement dans deux récipients en céramique, un pour chaque litigant, tout apport supplémentaire de preuves étant strictement interdit. Le collège de quarante arbitres publics avait compétence pour sanctionner la partialité confirmée de l'arbitre public par la perte de ses droits civiques.

Tout différent était l'arbitrage privé, dont l'existence est confirmée depuis des temps immémoriaux en Grèce ancienne et dont l'élément constitutif est le compromis entre litigants, selon lequel le différend était soumis au jugement des arbitres privés, dont le nombre variait d'un cas à l'autre, selon l'accord des personnes impliquées au différend. La loi athénienne sur l'arbitrage privé de la fin du V^e s. av. n.è. nous est conservée par le discours du corpus démosthénique (Dem. 21. 94). La convention d'arbitrage privé était librement conclue par écrit ou oralement entre les personnes intéressées. Une proposition pour l'arbitrage était formulée et son acceptation par les deux parties aboutissait à la désignation des arbitres et aux modalités de l'arbitrage privé. Le compromis conclu était renforcé par la clause exécutoire en vertu de laquelle les parties s'engageaient à respecter et à exécuter la sentence arbitrale. Les arbitres, à l'exclusion des mineurs, des femmes et des esclaves, étaient des hommes athéniens (peut-être des métèques ou des étrangers): parents, amis ou voisins des parties impliquées. Ils entraient en charge sans avoir prêté serment.

Excepté les litiges concernant l'ordre public en général ainsi que les affaires successorales, tout genre de différend pouvait être soumis à l'*arbitrage privé*, notamment toutes les affaires relatives à l'activité économique ordinaire d'une famille et surtout les affaires commerciales. La documentation disponible, outre quelques affaires atypiques, comme la répartition des faveurs des courtisanes entre leurs amants, nous transmet une casuistique

assez large d'affaires soumises à l'arbitrage privé. Affaires d'ordre familial (différends pécuniaires entre frères, partage des biens familiaux, questions de dot, gestion et administration du patrimoine des mineurs et des pupilles) et conflits ayant trait aux obligations (dédommagement pour vices cachés en cas d'action rédhibitoire, dettes privées, obligations des cautions, réparation des dommages subis). Les arbitres se réunissaient afin de résoudre les conflits entre particuliers en examinant les preuves sans restriction et en appliquant le principe de l'équité (Aristote, *Rhétorique*, 1374b) et non pas le droit strict comme les juges poliades ordinaires. Le serment *décisoire* de l'arbitre privé est indispensable pour la validité de la sentence arbitrale qui, exécutoire, n'était pas susceptible d'être contestée par-devant les juridictions ordinaires. L'arbitrage privé était une institution commune dans la Grèce des Cités.

Bibliographie: L. Gernet, *L'Institution des arbitres publics à Athènes*, dans *Droit et société dans la Grèce Ancienne*, Paris, 1964, p. 103-119. – A. Steinwenter, *Die Streitbeendigung durch Urteil, Schiedsspruch und Vergleich nach griechischem Rechte*, 2^e éd., Munich, 1971, XI+211 p. (*Münchener Beiträge zur Papyrusforschung und antiken Rechtsgeschichte*, 8 Heft). – J. Modrzejewski, *Private Arbitration in the Law of Greco-Roman Egypt*, dans *Journal of Juristic Papyrology*, 6, 1952, p. 239-256. – É. Karabélias, *L'arbitrage dans Athènes classique*, dans *L'assistance dans la résolution des conflits* (Recueils de la Société Jean Bodin, LXIII, Bruxelles, 1996), p. 9-35. – A.R.W. Harrison, *The Law of Athens, II, Procedure*, Oxford, 1971, p. 64-68. – D.M. Mac Dowell, *The Law of classical Athens*, Londres, 1978, p. 203 sq.



EISANGÉLIE (droit attique)*

Le terme *eisangélie* (dénonciation) couvre en droit attique un large éventail de cas. Parmi les trois espèces de dénonciation (*είσαγγελία*, *ἀποχειροτονία*, *προβολή*) par-devant la Βουλή et l'Ἐκκλησία et ayant comme résultat la transformation de ces assemblées en tribunal, l'*είσαγγελία* par-devant la Βουλή constitue le moyen de recours le plus fréquent et le plus grave, car les atteintes contre la Constitution d'Athènes sont réprimées par la Βουλή qui, érigée en Haute Cour criminelle, peut infliger aux coupables même la peine capitale, d'après une loi, dont les origines remontaient à Solon. La casuistique de cette *eisangélie* s'établit d'après un discours d'Hyppéride (*Pour Euxenippos*, 7-8) et les lexicographes, qui nous ont transmis le contenu du νόμος *είσαγγελικός*, mais l'on ne constate aucune application avant les révolutions oligarchiques de la fin du V^e siècle. Les actes réprimés étaient: les atteintes à la Constitution athénienne, la haute trahison,

* *Dictionnaire de l'Antiquité*, p. 774.

la corruption des orateurs proposant des mesures dommageables à la Cité, la tromperie du peuple consécutive à des promesses fallacieuses envers le peuple, les agissements contre la sécurité et l'intégrité de l'armée et des bâtiments publics. Les oligarques athéniens n'étaient pas les seuls à avoir subi les conséquences fâcheuses de cette procédure extraordinaire. Nous pouvons évoquer, aussi, la peine capitale requise à l'encontre des vainqueurs de la bataille navale d'Arginuses en 406, punis pour ne pas avoir recueilli les équipages des navires coulés.

Autres cas d'*eisangélie* devant la Βουλή, dont les conséquences sont moins graves: a) L'*eisangélie* contre la mauvaise gestion des agents de la Cité peut être sanctionnée par une amende de 500 drachmes et si la Βουλή juge que la peine doit être plus lourde, elle envoie l'affaire devant les tribunaux. L'accusation est présentée soit par la Βουλή elle-même, constituée en corps, soit par tout citoyen athénien. b) L'*eisangélie* contre les arbitres publics, quand un des litigants dans un arbitrage public démontre devant le tribunal composé par tous les arbitres publics désignés pour l'année en cours, d'avoir été lésé par un arbitre public, ce dernier subit la peine de l'*atimie*. c) L'*είσαγγελία κακώσεως ἐπίκληρου*; elle relève de la compétence de l'archonte éponyme dans le cas des épiclères d'origine athénienne ou du πολέμαρque quand il s'agit des épiclères d'origine métèque. Elle est présentée par tout citoyen athénien et, probablement, par les étrangers. Elle a pour but de dénoncer les mauvais traitements qui atteignent la fille épiclère dans sa personne et dans ses biens, comme le montrent les discours des orateurs attiques.

Bibliographie: A.R.W. Harrison, *The Law of Athens, The Family and Property*, I, Oxford, 1968, p. 44 et *passim*. – Idem, *The Law of Athens, Procedure*, II, Oxford, 1971, p. 50-59.



ÉPICLÈRE (droit grec ancien)*

En grec ancien le mot *épiclère* (ἐπί + κληρός) et son équivalent dorien *patrôque* (πατρῶα + ἔχειν) désignent la fille légitime ou adoptive, célibataire ou mariée et sans enfants, du chef défunt d'une famille (οἶκος), dépourvu de descendants mâles. Le modèle de l'institution est celui de la Cité d'Athènes. Si l'on envisage la situation en droit athénien l'on peut parler d'*épiclérat*, à savoir la condition juridique de l'*oikos* du défunt en présence d'une fille qui sera mariée avec un de ses plus proches parents paternels (ἀγχιστεῖς) par le moyen d'une adjudication en justice (ἐπιδικα-

* *Dictionnaire de l'Antiquité, s.v. Épiclérat (Grèce)*, p. 808.

σία). La survivance ou non de la mère de l'épiclère ne joue aucun rôle au déclenchement de l'institution de l'épicléat. Le point stratégique de l'épicléat est l'absence confirmée de frères consanguins dépourvus de fils. La survivance du grand-père paternel de la fille ne fait pas obstacle à l'épicléat de sa petite-fille. La tutelle de l'épiclère jusqu'à son mariage par épидикаsie est exercée sous la surveillance de l'archonte éponyme. À Athènes, les femmes d'origine étrangère sont considérées comme épiclères et protégées grâce aux soins des services de l'archonte polémarque.

Le mari potentiel de l'épiclère est désigné selon le rang des parents successibles d'après les règles de l'ἀγχιστεία et, à défaut de parent ἀγχιστεύς, l'on a recours au plus proche parent du côté paternel et, en absence de celui-ci, au plus proche parent du côté maternel du chef défunt de l'*oikos*, selon les règles de la συγγένεια. Le tribunal poliade sous la présidence de l'archonte (l'éponyme pour les *oikoi* athéniens, le polémarque pour les *oikoi* étrangers) décide sur la conformité du mariage et sur la qualité de l'ayant droit comme mari potentiel de la fille épiclère. Quand celle-ci est mariée du vivant de son père, mais sans enfants, son mariage est rompu (ἀφαίρεσις) afin que le mariage conforme à l'épicléat soit conclu.

Le but de l'institution est la naissance d'un fils qui continuera l'*oikos* du défunt et qui deviendra dès sa majorité (après sa dix-huitième année) le titulaire (κύριος) du patrimoine de son grand-père maternel. D'où le souci concernant la fécondité du mariage: procédés magiques et fréquence des rapports charnels des époux, réglementés par l'épicléat. Le mari de l'épiclère devient par son mariage le κύριος de sa femme et l'administrateur des biens de l'*oikos* de celle-ci en attendant la naissance et la majorité du fils à naître.

La Cité athénienne exerce de par ses fonctionnaires et ses archontes sa protection envers les filles épiclères, par le moyen soit d'une γραφή ou d'une είσαγγελία κακώσεως επίκληρου. Également le groupe social prend soin de la protection des épiclères (cf. IG, II², n° 1165).

Un traitement particulier vise à Athènes la fille épiclère pauvre (θησσα) qui, si elle n'était pas épousée par son parent ayant droit, aurait droit à une dot, dont le montant est, pendant le IV^e siècle, de 500 drachmes avant de doubler au siècle suivant.

Les sources de l'institution sont pour la Cité d'Athènes principalement les rhéteurs, la *Constitution des Athéniens* d'Aristote, les poètes comiques (de l'Ancienne et de la Nouvelle Comédie, de la *Palliata* romaine), d'autres sources littéraires, les inscriptions. La désagrégation de l'épicléat est constatée durant la période hellénistique et est consécutive à la mutation des structures de l'*oikos* dans les monarchies hellénistiques. Pour la Cité crétoise de Gortyne, à propos de la fille patrôque nous possédons les informations

fournies par la *Grande Inscription*. Quelques informations tirées des textes littéraires concernent l'institution dans l'État spartiate.

Bibliographie: L. Gernet, *Sur l'épiclérat*, dans *Revue des études grecques*, 34, 1921, p. 337-379. – A.R.W. Harrison, *The Law of Athens, I, The Family and Property*, Oxford, 1968, p. 132-138. – É. Karabélias, *L'épiclérat attique*, Athènes 2002, XXI + 273 p. (Doctorat d'État soutenu à l'Université de droit, d'économie et des sciences sociales de Paris, le 8 mai 1974). – Idem, *Recherches sur la condition juridique et sociale de la fille unique dans le monde grec ancien excepté Athènes*, Athènes, 2004, XIX + 127 p.



FAMILLE (Grèce ancienne)*

La «famille» en grec classique est désignée par le substantif masculin *οἶκος* (ὅ), dérivé du thème nominal *weik-, *woiko. *Oikos* désigne aussi la maison, appelée dans les poèmes homériques (et dans le langage poétique) comme *domos*, *dōma*, dérivés du thème *dem et qui ont les caractéristiques d'une construction. (*W*)*oikos*, d'abord «grande maison» groupant toute la descendance du chef de famille, devient aussi le substitut de *domos* et dénote la maison comme bâtiment dans son sens matériel, en tant que nom d'habitat. Le sens primitif de l'*oikos* en tant que groupement familial se maintient dans le vocabulaire grec classique, notamment dans les textes ayant trait au droit et à l'organisation sociale. Il va de même pour *οἰκία* comme le montre un texte d'Aristote (*Politiques*, I, 2, 1252 a-b) qui utilise ce mot pour décrire la principale des sociétés naturelles, l'union formée par la double union de l'homme et de la femme, du maître et de l'esclave. Aristote constate qu'Hésiode (*Les travaux et les jours*, v. 405) avait raison de dire qu'il fallait avant tout la maison, puis la femme et le bœuf de labour. La famille est donc la société quotidienne formée par la nature et composée des gens qui mangent, comme dit Charondas, le même pain, et qui se chauffent, comme dit Epiménidès de Crète, au même feu. L'instinct pousse le mâle et la femme à la procréation des enfants de telle façon qu'une *οἰκία τέλειος* (famille complète) est composée par le maître, sa femme, leurs enfants et leurs esclaves.

Le courant évolutionniste des auteurs modernes voit à tort dans l'*oikos* l'opposition entre la famille nucléaire et la *joint family* (γένος), comme manifestation de l'éclatement de celle-ci, tandis que pour les historiens des institutions grecques anciennes l'*oikos* est investi d'une valeur éminemment juridique pour ce qui concerne l'époque classique, en tant qu'ensemble indissociable des biens, des personnes et des rites, dont le but est d'assurer la

* *Dictionnaire de l'Antiquité*, p. 891.

perpétuité de la souche familiale et la conservation du culte. Dans l'économie antique les biens, immeubles et meubles, et les troupeaux ne sauraient être conçus en dehors de la famille et la copropriété familiale, plus vivace à l'époque archaïque, est toujours présente à l'époque classique, surtout quant à l'inaliénabilité relative du domaine. L'analyse des personnes composant l'*oikos* a été faite par Aristote et repose sur l'opposition entre personnes libres et esclaves. Seules les personnes libres participent à la vie juridique de l'*oikos*, qui néanmoins est loin à l'époque classique d'être un ensemble patriarcal, mais une entité régie par les préceptes du droit familial de la communauté civique: mariage et dons nuptiaux, modalités d'affiliation, successions. Le culte et les rites familiaux revêtent un double aspect: culte des divinités communes à tous les *oikoi*, comme de la déité à connotation féminine du foyer familial, l'Hestia et, ensuite, culte des divinités propres à l'*oikos* déterminé, surtout des ancêtres divinisés. Il convient aussi d'insérer dans le patrimoine légendaire de l'*oikos* d'autres manifestations ayant droit à de multiples manifestations de prestige, résultant de la généalogie, des prouesses légendaires de la position politique de l'*oikos* dans les réseaux des solidarités familiales, etc.

Ces éléments constitutifs de l'*oikos* ne restent pas immuables dans le temps, mais s'adaptent aux impératifs prédominant à chaque époque. L'*oikos* d'Homère n'est pas le même que celui d'Hésiode; l'*oikos* aristocratique diffère de celui de la *polis* démocratique, ce qui constitue la différenciation sociale majeure de l'époque classique. Une autre conception de l'*oikos* caractérise l'*oikos* de l'époque hellénistique vers une acceptation plus souple et plus pragmatique des liens familiaux. Les sources de l'époque classique pour Athènes ne présentent pas la puissance du chef de la famille (*κυριεία*) comme un élément résultant des structures patriarcales dont l'existence est sujette à caution pour l'espace grec. Aucun droit d'aînesse n'est mentionné pour l'époque classique. Les fils, du vivant de leurs pères, peuvent fonder leurs propres *oikoi*, sans lien de soumission stricte, mais par une simple juxtaposition dans le cadre des solidarités familiales.

Selon U.E. Paoli, qui développe une idée de G. De Sanctis, dans l'Athènes ont fonctionné deux cercles juridiques, distincts et autonomes, le droit familial-sacral propre à l'*oikos* en tant qu'entité juridique, le droit civil (*poliade*) propre à la Cité. Cette construction théorique, applicable par les adeptes de l'école italienne à la situation juridique de la femme, qui possède une capacité juridique selon le droit familial-sacral tout en étant incapable d'après le droit civil, ne semble pas être corroborée par les sources disponibles.

Si l'*oikos* est dépourvu de titulaires, c'est un *οἶκος ἔρημος* (une famille dépourvue de fils et de filles), sans constituer une succession vacante (*oikos*



en déshérence). L'*oikos* est considéré comme élément constitutif de la Cité. Les familles des métèques sont reconnues symétriquement à l'image des familles des citoyens athéniens.

Bibliographie: U.E. Paoli, s.v. *Famiglia*, dans *Novissimo Digesto Italiano*, VII, Turin, 1960, p. 604-605. – É. Karabélias, *Le contenu de l'oikos en droit grec ancien*, dans *Mélanges Petropoulos*, I, Athènes, 1984, p. 443-454. – D.M. Mac Dowel, *The oikos in Athenian Law*, dans *Classical Quaterly*, 39, 1989, p. 10-21. – W.K. Lacey, *The Family in Classical Greece*, Londres, 1968, 342 p., ill. (*Aspects of Greek and Roman Life*).



LA PEINE (Athènes et Sparte)*

Athènes. Les fondements de la répression pénale dans l'Athènes classique sont en étroite relation avec la notion de la souillure (*μίασμα*) de l'espace civique de la Cité, de la morale civique et de la religion. L'homicide, la trahison, le crime de lèse-majesté, le non-ensevelissement du mort, la violation du droit d'asile, la prostitution masculine, l'ostracisme, l'impiété sont des crimes dont la souillure provoquée est enlevée par les procédés et les rites de purification. La vengeance privée, malgré son interdiction par Solon, se manifeste dans les actes de la répression pénale sous plusieurs faciès. Selon la tradition antique les raisons de la répression pénale sont au nombre de trois: *κόλασις*, *τιμωρία*, *παράδειγμα*. La réflexion sur la pénalité et ses modalités a sérieusement préoccupé les philosophes et les poètes tragiques qui se sont penchés sur les rapports entre *nature* et *loi* et sur les fondements et le caractère de la punition avec analyse du comportement du délinquant, de la faute et de la volonté de l'agent, de l'attitude volontaire, de la prévention des crimes, de la finalité de la peine et de son rôle capital en ce qui concerne la paix sociale.

Sujet de la peine. En règle générale, l'individu reconnu coupable par la procédure en vigueur est le seul et unique sujet de la peine, sauf en cas d'*atimie* héréditaire qui frappe aussi les descendants de l'*ἄτιμος* en cas d'atteinte à la Constitution athénienne, de corruption, de vol. Le mécanisme répressif de l'Athènes classique, en appliquant le principe de la «personnalité des peines», vise essentiellement l'auteur de l'acte incriminé et non pas sa famille et ses proches. Ainsi la peine est infligée contre le coupable lui-même, sans aucune application de vengeance privée et sans aucune distinction ayant trait au statut des coupables, l'«égalité des peines» étant un principe général qui ne connaît pas de surcroît l'exclusion de culpabilité.

Imposition de la peine. La vengeance privée ne se rencontre pas à Athènes

* *Dictionnaire de l'Antiquité*, s.v. *Pénale grecque (procédure)*, p. 1690-1.



depuis Solon et par conséquent la pénalité collective inorganisée y fait complètement défaut. À partir de la constitution de la *polis* démocratique, la seule pénalité reconnue est celle qu'infligent les tribunaux héliastiques, les tribunaux de sang (en cas d'homicide), l'Assemblée (*Ἐκκλησία*), le Conseil (*Βουλή*) et les magistrats poliades qui s'occupent des affaires pénales grâce à l'initiative de simples citoyens qui présentent les dénonciations pénales (*γραφή, εισαγγελία, δίκη κατά τινος*). La sentence des juridictions pénales est, aussitôt après sa prononciation, exécutoire et relève de la compétence des *Onze* (*Ἐνδεκα*) archontes et de leurs subordonnés.

Une procédure, sommaire (*ἀπαγωγή, ἔνδειξις, ἐφήγησις*) et expéditive, est appliquée contre les délinquants notoires (meurtriers, sacrilèges, voleurs, voleurs d'hommes, brigards, traîtres, adultères) sous la surveillance des *Onze*. Si ces délinquants avouent leurs crimes, ils sont mis à mort. S'ils contestent les faits reprochés, l'affaire est introduite par-devant les juridictions compétentes qui jugeront selon les règles procédurales en vigueur.

Quant à la nature de la peine, le droit athénien applique une multitude de peines, en fonction de la personnalité du coupable et selon le bien atteint par l'acte délictuel.

La peine physique: la peine capitale est comminée pour un grand éventail de crimes et délits: tromperie du peuple, inscription des fonctionnaires poliades dans deux listes d'élection, corruption des juges, présentation devant les juges des lois inexistantes, faux-monnayage, vol dans les gymnases, prostitution masculine, proxénétisme, destruction des oliviers sacrés, abolition du régime démocratique, homicide prémédité, procédure expéditive contre les grands délinquants, culpabilité intellectuelle, trahison, sacrilège, communication avec l'ennemi, désertion, athéisme, transactions nuisibles à l'approvisionnement de la Cité. Cette casuistique n'est pas limitative. L'administration de la mort à Athènes a lieu sous trois formes différentes: l'*ἀποτυμπανισμός* (le supplicié est attaché par cinq crampons à un poteau dressé sur le sol jusqu'à son expiration), la précipitation dans le gouffre (réservée aux crimes politiques et religieux), l'absorption d'un breuvage mortel (*κώνιον*). L'*exil* est une pénalité assez fréquente dans la Cité d'Athènes et s'applique dans un grand nombre de cas: exil volontaire du meurtrier prémédité avant la sentence, l'homicide involontaire qui prend fin quand la famille de la victime accorde son pardon, contre l'auteur des blessures intentionnelles, contre des crimes politiques. L'*emprisonnement* est appliqué plus souvent que l'on ne croit, comme en cas de vol. La *séquestration* de l'homme pris en flagrant délit d'adultère, susceptible de subir le traitement humiliant de la *ῥαφανίδωσις* (radis dans le fondement) et du *παρατιλμός* (épilation des parties sexuelles) ou son acquittement moyennant le versement d'une somme au chef de la famille (*oikos*) outragée.



Peine patrimoniale. Elle inclut les amendes et les peines pécuniaires qui sont les peines les plus répandues dans la Cité athénienne. Les archontes, les simples particuliers, les magistrats poliades sont frappés de diverses amendes consécutives aux décisions judiciaires et qui normalement vont au Trésor. Il existe des amendes imposées sans jugement par les magistrats poliades contre les personnes qui gênent les fonctionnaires dans l'exercice de leur fonction, dans un vaste éventail d'activités allant de l'administration de la voirie à l'exercice des fonctions religieuses des prêtres.

La *confiscation* en tant que pénalité pécuniaire se rattache en premier lieu aux activités politiques des factions politiques qui confisquent les biens de leurs adversaires, surtout à l'époque trouble de la fin du V^e siècle av. n.è. Sinon la confiscation, comme moyen d'exécution forcée, vise principalement les débiteurs de l'État, qui a instauré une procédure complète, aboutissant à la vente par les polètes au profit du fisc des biens confisqués.

La destruction de la maison des condamnés pour des crimes politiques ne semble pas constituer une pratique ordinaire du droit pénale attique, si ce n'est une mesure exceptionnelle d'anéantissement économique des adversaires politiques, comme par exemple contre les Alcmeonides, Isagoras, les chefs des factions politiques de la fin du V^e s.

La peine morale. La diminution du prestige social et l'atténuation du capital symbolique du condamné concernent les déchéances de ses droits civiques et de son pouvoir domestique. Ainsi l'*oikos* sort gravement affecté par suite d'une condamnation pénale d'un de ses membres. La publicité du procès et la participation du groupe civique constituent des éléments de contrôle efficace des citoyens athéniens. Aussi l'exposition du coupable en cas d'application de la peine capitale et l'exposition «au pilori» du voleur, attaché par le pied, devant la place publique sont des pénalités supplémentaires infamantes. Également la privation de sépulture dans le sol attique visant les condamnés pour sacrilège et trahison, les mesures contre le corps des suicidés, la pénalité infamante en cas de flagrant délit sexuel (*μοιχεία*), la publication des condamnations pour crimes politiques sur stèles érigées dans l'enceinte de l'Acropole constituent des pénalités morales assez efficaces. Dans cette ambiance nous devons comprendre aussi la proclamation (*πρόρρησις*) du vengeur du sang à l'encontre de l'homicide (meurtrier), devant se tenir à l'écart de l'eau lustrale, des libations et des lieux sacrés.

La peine juridique. Elle proclame la privation ou suspension des droits civiques des coupables frappés d'atimie, totale ou partielle, permanente ou temporaire suivant la gravité des actes perpétrés ou du comportement fautif. La réduction en esclavage pour dettes est mieux organisée en ce qui concerne les étrangers ainsi que pour les citoyens athéniens qui sont favorisés afin de recouvrer leur liberté civique.

Les peines religieuses. Des interdits d'ordre religieux frappent les meurtriers, les coupables des trahisons, les acteurs d'adultère. D'autres manifestations sont encore plus explicites: la consécration du coupable aux puissances divines, analogue à la *devotio* romaine (imprécations contre le meurtrier et les parjures).

La *pénalité réfléchissante*, la *lex talionis*, n'a pas rencontré la faveur du législateur athénien, qui se conforme sur ce point au reste des législateurs des Cités grecques anciennes, à l'exception de Zaleukos et de Charondas qui suivent le principe de l'*antipeponthos*, de la loi talionique.

Caractères de la peine. Le mécanisme répressif attique est caractérisé par le scrupuleux respect de la légalité et a comme objectif la *moralité* de la peine. Les juges prennent en considération la nature des faits, les circonstances, la personnalité de l'agent, la volonté de nuire, la flagrance ou non, le civisme des agents.

Extinction des peines. La peine, une fois prononcée par la décision judiciaire ou par le décret de condamnation, doit être exécutée. La justice athénienne ne reconnaît pas le sursis, la suspension, la prescription des peines. Seule la souveraineté populaire peut arrêter le mécanisme répressif pénal. Elle accorde la réhabilitation judiciaire du condamné, la grâce ou l'amnistie. Une exception notable est consécutive au *pardon* (*αἰδεσις*) que la famille accorde au meurtrier en cas d'homicide non prémédité, ce qui permet au meurtrier exilé de retourner à Athènes.

Les modalités procédurales et d'administration de la peine à Sparte sont moins connues qu'à Athènes. Les pénalités dans la Cité de Lacédémone sont évidemment la peine capitale, les amendes pécuniaires, l'exil, l'abattis de la maison, la bastonnade. Les deux rois, les vingt-huit sénateurs et les cinq ephores constituent les tribunaux spartiates. Excepté les rois, compétents pour les affaires relevant du droit privé (droit de famille) et du droit public (la voirie publique) et les ephores compétents pour les affaires relevant du droit des obligations, les vrais juges pénaux sont les sénateurs qui jugent les infractions qui entraînent la peine de mort, l'exil, les déchéances civiques. Les ephores qui exercent la police intérieure de la Cité peuvent punir par la peine capitale les périèques. La peine de mort primitivement s'applique durant la nuit par la précipitation dans le gouffre et, plus tard, par la pendaison. La tradition antique fait état de l'indulgence dont bénéficient les citoyens spartiates, les *égaux*, par rapport aux populations de statut inférieur, réprimées sévèrement.

Bibliographie: E. Cantarella, *Les Peines de mort en Grèce et à Rome. Origines et fonctions des supplices capitaux dans l'Antiquité classique* (tr. fr.), Paris, Albin Michel, 2000, X+325 p. (cf. p. 11-106). – D.M. Mac Dowell, *Spartan Law*, Edinburgh, 1996, p. 144-150. – É. Karabélias, *La Peine dans Athènes classique*, dans *Recueils de la Société*



Jean Bodin, *LV: La Peine, première partie: Antiquité*, Bruxelles, 1991, p. 77-132.



SUCCESSIONS (*ab intestat* en droit attique et à Gortyne)*

Il n'y a d'autre moyen de concevoir le droit successoral grec ancien que dans le cadre de l'*oikos* qui est dévolu en tant qu'entité de personnes, de biens et de rites en vertu des règles successorales. La qualité de successible découle de l'appartenance à l'*oikos*. À défaut d'héritiers appartenant au même *oikos* que le défunt, à savoir les descendants directs de celui-ci en premier lieu, d'autres parents seront appelés suivant les modalités établies par la loi. En général l'héritier(ère) en grec est désigné par le mot κληρονόμος (ό, ή) (verbe: κληρονομεῖν, composé de κληῖρος + νέμειν), tandis que la fille laissée seule sur son *oikos* d'origine est appelée ἐπίκληρος. Malgré les qualités abstractives de la langue grecque, la notion de succession (= κληρονομία, qui est un terme tardif) est exprimée par κληῖρος (le lot familial de terre) avec l'adjonction du nom du titulaire de l'*oikos* en question.

L'ensemble des règles successorales peut être divisé pour des raisons systématiques en deux parties, selon le critère de la succession *ab intestato* ou celui de la succession testamentaire. Nous examinerons ici les modalités de la dévolution successorale *ab intestat* dans le droit attique, le mieux connu parmi les droits des Cités de la Grèce ancienne. Les parents successibles sont les descendants du défunt et, à défaut de ceux-ci, les collatéraux compris dans le cercle de proches parents, l'ἀγχιστεία (Démosthène, 43-51). Les fils légitimes (γνήσιοι, κατὰ φύσιν) et, en absence de ceux-ci, les fils adoptifs (κατὰ ποίησιν), introduits avant la naissance des fils légitimes, concourent à parts égales à la succession du père défunt en vertu du principe de masculinité (κρατεῖν τοὺς ἄρρενας καὶ τοὺς ἐκ τῶν ἄρρένων) en excluant de la succession les filles légitimes qui ont droit à l'assignation d'une dot, proportionnelle à la fortune et au prestige de leur *oikos* d'origine. Les enfants illégitimes (νόθοι) sont exclus de la succession de leur père et héritent sans entraves de la fortune de leurs mères. Les descendants, légitimes et adoptifs *inter vivos* ont *ipso facto* la saisine (ἐμβάτευσις, ἐμβατεία) du patrimoine paternel, sans qu'aucune adjudication en justice (ἐπιδικασία) soit nécessaire. Les sources sont assez explicites sur ce point: Démosthène, 43.51 et 78; 54.12; Platon, *Lois*, 924e. En absence de descendants directs, la loi successorale athénienne conservée par Démosthène (43.51 et dans le même sens Isée, 11.1-2) définit le cercle des

* *Dictionnaire de l'Antiquité*, s.v. *Successoral grec (Droit)*, p. 2082-3.



parents successibles, compris dans l'ἀγχιστεία: jusqu'aux neveux à la mode de Bretagne (μέχρι ἀνεψιῶν παίδων) et selon notre nomenclature jusqu'aux fils de cousins germains. L'ἀγχιστεία selon toute évidence comprend les parentèles du père et du grand-père du défunt et, à défaut, du côté maternelles les parents collatéraux de la mère et du grand-père maternel du défunt. Ils sont donc compris dans le modèle le plus réduit de l'ἀγχιστεία: les frères et leurs fils et, à défaut, les sœurs issues du même père et leurs fils et, puis, les oncles paternels, leurs fils et leurs petits-fils et, à défaut, les tantes paternelles, leurs fils et leurs petits-fils. En l'absence des parents du côté paternel, la loi successorale (Dem. 43.51; Isée 7.22) fait appel symétriquement aux collatéraux du défunt du côté maternel selon le même rang. Quand aucun collatéral n'existe ou quand il ne désire revendiquer en justice la succession du défunt, la loi fait appel aux parents consanguins les plus éloignés (συγγενεῖς) du défunt. Cette caractéristique élargit considérablement le groupe des successibles et rend pratiquement impossible la *vacance* des biens successoraux. Les collatéraux, proches ou plus éloignés, doivent entrer dans la succession seulement après la décision du tribunal héliastique, présidé par l'archonte éponyme (ou le polémarque lorsqu'il s'agit des étrangers) selon la procédure de l'ἐπιδικασία. Selon l'opinion la plus correcte parmi les modernes les ascendants survivants du défunt sont exclus du cercle des parents successibles. Les biens successoraux sont divisés à égalité parmi les successibles du même rang (fils, frères, etc.). À Gortyne (première moitié du V^e siècle) le système successoral de la Grande Inscription ne s'éloigne pas considérablement du modèle successoral athénien. Sont ainsi appelés tout d'abord les proches parents du défunt: les descendants mâles (col. V, l. 9-13); en cas de descendants des deux sexes (col. IV, l. 31-48), les filles en présence de leurs frères, reçoivent le tiers des biens, autres que les maisons en ville et le cheptel, révolus exclusivement aux fils du défunt. Viennent ensuite, à défaut de descendants directs, les frères et les sœurs du défunt et leur descendance, les mâles excluant les femmes (col. V, l. 13-21). La loi appelle après le groupe de parents ἐπιβάλλοντες (col. V, l. 22-25), les collatéraux paternels du défunt. Elle appelle en dernier lieu les parents probablement plus éloignés qui «ont droit» au lot héréditaire du même district (col. V, l. 25-28). Aucun droit d'aînesse ne nous est témoigné pour la Grèce Ancienne. Notre connaissance des modalités successorales à Sparte est très incomplète.

Bibliographie: É. Karabélias, *La Succession ab intestat en droit attique*, dans *Symposion 1982. Vorträge zur griechischen und hellenistischen Rechtsgeschichte*, Cologne-Vienne, 1989, p. 41-63. – Idem, *Modalités successorales ab intestato à Gortyne*, dans *Festschrift für Arnold Kränzlein. Beiträge zur Antiken Rechtsgeschichte*, Graz, 1986, p. 29-41.



TESTAMENT (Athènes)*

Διαθήκη – διατίθεσθαι. En dépit du caractère subsidiaire du testament athénien par rapport à la succession légitime ab intestat d'après la majorité des historiens des institutions grecques anciennes, la rédaction d'un testament est toujours possible en présence des descendants légitimes du testateur sous la condition de ne pas y inclure une adoption testamentaire. Le testament, inconnu à Sparte et dans ladite *Loi* de Gortyne, selon la tradition des orateurs attiques est une création du législateur athénien par excellence (Solon), qui a institué au début du VI^e s. av. n.è. la liberté aux Athéniens, dépourvus de descendants mâles, de disposer de leurs propres biens après leur mort selon leur volonté. Le testateur, dépourvu de fils, peut procéder à l'adoption d'un fils adoptif qui entrera dans le patrimoine (*οἶκος*) du défunt par le moyen procédural de l'adjudication en justice (*ἐπιδικασία*). Pourtant, pendant la trouble période de la fin du V^e s. av. n.è., les oligarques athéniens ont institué la pleine liberté testamentaire, par réaction et comme remède face à l'ingérence des tribunaux populaires héliastiques dans les affaires successorales.

L'acte de dernière volonté, oral ou écrit, contient l'institution d'héritier par la voie de l'adoption testamentaire, en absence des fils légitimes ou adoptifs entre vifs. Le fils adoptif devra laisser dans l'*oikos* du père adoptif un fils *légitime* et non pas un fils adoptif. L'acte de dernière volonté peut contenir de diverses libéralités testamentaires au bénéfice des parents et des proches du testateur et au bénéfice des institutions religieuses. Elle contient d'autres clauses testamentaires et recommandations (*ἐπίσκεψις*) concernant l'*oikos* du défunt, les dots assignées aux filles et à l'épouse survivante du défunt, la location des immeubles de l'enfant mineur du défunt, la poursuite du meurtrier du défunt. Les libéralités testamentaires en présence des enfants légitimes ou adoptifs entre vifs ne doivent pas nuire aux droits de ceux-ci, qui semblent avoir droit exclusif à une réserve héréditaire des biens patrimoniaux dont le contenu est mal défini dans les sources disponibles. Des recommandations relatives au culte des morts, au maintien de la mémoire du défunt, aux divers *sacra* familiaux sont inscrites dans les testaments.

Objet et limitations. A. Dimensions *patrimoniales* des actes de dernière volonté: transfert de la *κυρία* sur l'*oikos* du défunt au bénéfice du fils adoptif par adoption testamentaire, cette dernière pouvant avoir comme

* *Dictionnaire de l'Antiquité, s.v. Testament (Grèce), p. 2152.*



objet une seule partie de l'héritage. L'adoption testamentaire d'une fille adoptive, en absence de tout descendant mâle au défunt, donne normalement ouverture à l'institution de l'épiclérat. L'acte de dernière volonté peut ne pas contenir l'adoption testamentaire, mais seulement des libéralités testamentaires. B. Dimensions *extrapatrimoniales* du testament athénien: dation du nom du testateur défunt au fils issu du fils adoptif de celui-ci, injonctions de vengeance à l'encontre du meurtrier du testateur, imprécations et interdictions d'ordre sacré, définition des stratégies successorales et sauvegarde du capital symbolique de l'*oikos* du défunt. C. *Aspects procéduraux et modalités d'acquisition du patrimoine du testateur*: les fils adoptifs par testament n'ont pas la saisine *ipso facto* sur le patrimoine du défunt et doivent avoir recours à l'adjudication en justice (*ἐπιδικασία*) pour entrer dans le patrimoine de leurs pères adoptifs; le droit organise de manière précise l'exécution des libéralités testamentaires, les pouvoirs des exécuteurs testamentaires, la tutelle des mineurs et le rôle régulateur de l'archonte, l'éponyme pour les citoyens, le polémarque pour les étrangers; la prescription des litiges successoraux est extrêmement longue, cinq ans à compter de la mort de l'héritier testamentaire.

Caractère et forme. Le testament athénien est un acte unilatéral, révocable à tout moment par son rédacteur et, contrairement au testament romain, l'institution d'héritier ne constitue pas un préalable de sa validité. Sa forme est orale ou il est rédigé par écrit, avec la présence ou la participation des témoins. Le testament secret est forcément rédigé par écrit. Les faux testaments ont connu une grande prolifération dans le Cité d'Athènes, pour la simple raison que la falsification d'un acte de dernière volonté n'a d'autres conséquences judiciaires que la *δίκη ψευδομαρτυριῶν* et la *δίκη καχοτεχνιῶν*, ce qui nous amène à la constatation selon laquelle le captateur des successions ne court pas de risques importants. Les preuves testimoniales y jouent un rôle de premier ordre et le pouvoir discrétionnaire des juges est très important.

Agents. La *capacité de tester* à Athènes est accordée à tout citoyen majeur ayant ses facultés mentales. L'altération de celles-ci par la démence, les maladies, la sénilité, l'absorption de drogues, la persuasion trompeuse d'une femme entraînent l'annulation du testament. Une incapacité de *testamenti factio activa* frappe les femmes qui ne peuvent disposer seules par testament, sans l'assistance de leurs *κύριοι*, plus que la somme d'une mine d'orge. Également ne peuvent rédiger un testament valable les mineurs, avant l'accomplissement de leur dix-huitième année, les citoyens frappés d'*atimie* totale absolue, les magistrats de la Cité qui n'ont pas rendu les comptes de leur exercice, les fils adoptifs par testament sur l'*oikos* du père adoptif, les affranchis, qui n'ont pas eu d'enfants légitimes, au détriment de leur patron. Les bénéficiaires du testament sont: les membres de la famille

restreinte du testateur (enfants et conjoints survivants), les enfants adoptifs par testament, les enfants illegitimes du testateur touchant les dons manuels de leur père naturel et une somme maximale moins que mille drachmes (*νοθειᾶ*), les collatéraux du défunt, ses amis, ses esclaves, la communauté civique athénienne, les temples et les institutions religieuses. Il convient de remarquer que les philosophes grecs ont rédigé leurs testaments (Diogène Laërce). Vers 200 avant n.è. fut rédigé à Théra le fameux testament d'une femme richissime, Épictéta, comportant une minutieuse réglementation de la fortune de cette dame avec l'assistance de ses *κύριοι*. Le testament de la *κοινὴ* juridique hellénistique est caractérisé par une ouverture et une extension remarquables.

Bibliographie: É. Karabélias, *L'acte à cause de mort (διαθήκη) dans le droit attique*, dans *Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, LIX: *Actes à cause de mort, Première Partie: Antiquité*, Bruxelles, 1992, p. 47-121.

II: Droit romanobyzantin

BASILIQUES*

Sous ce titre, répandu après le XI^e s., nous est parvenu en version grecque le minutieux recueil de textes du *Corpus Iuris Civilis* de Justinien I^{er} avec commentaires. La rédaction des *Basiliques* (*B.*), appelées avant le XI^e s. «Les soixante livres impériaux», a probablement commencé durant le règne de Basile I^{er} et fut achevée par une commission des juristes sous l'autorité de Symbatios pendant le règne de Léon VI le Sage, avant la fin de l'an 888. La première rédaction serait un index raisonné des renvois aux dispositions en vigueur du *Digeste*, du *Code justinien*, des *Nouvelles* justiniennes et, exceptionnellement, des *Institutes*. Les textes grecs ne sauraient être insérés que dans les éditions postérieures de ce vaste Recueil, qui n'a pas pris la forme d'une codification, car la codification de Justinien ne fut jamais abolie à Byzance. Les *B.* n'ont pas été conservés dans un seul manuscrit et leur tradition manuscrite est plus qu'incertaine et divers livres ont été restitués grâce à d'autres recueils juridiques byzantins comme l'*Epanagoge ancta*, la *Synopsis basilicorum*, la *Peira* d'Eustache Romain, le *Ti-poukeitos* et grâce aux commentaires d'un grand juriste et canoniste du XII^e s., Théodore Balsamon. De précieuses scholies sont insérées dans les *B.*, soit des juristes du VI^e s., des antécédents (scholies anciennes), soit des juristes des XI^e et XII^e s. (scholies nouvelles) qui montrent le très haut niveau des études juridiques à Byzance.

* *Dictionnaire de l'Antiquité*, p. 326-7.

La vieille édition, réunissant le texte et les scholies, en 6 volumes, par les frères G.E. et C.W.E. Heimbach (Leipzig, 1833-1870) est remplacée par la nouvelle édition, séparant le texte des scholies et élaborée par une équipe néerlandaise sous la direction de H.J. Scheltema avec la collaboration de N. van der Wal et de D. Holwerda: *Basilicorum libri LX, Séries A (Textus)*, vol. I-VII, *Séries B (Scholia)*, vol. I-VII, Groningue, Djakarta, La Haye, 1953-1983.

Bibliographie: N. van der Wal et J.H.A. Lokin, *Historiae iuris graeco-romani delineatio* (en français), Groningue, 1985, p. 81 sq., 133. – A. Schminck, *Studien zu mittelbyzantinischen Rechtsbüchern*, Francfort-sur-le-Main, 1986 (*Forschungen zur byzantinischen Rechtsgeschichte. Band 13*), p. 17-54.



FAUTE (*Culpa*, droit romain)*

Est sanctionnée par des instances judiciaires compétentes toute personne qui ne respecte pas, par négligence, imprudence ou malveillance, ses engagements contractuels ou qui manque à son devoir de ne causer aucun dommage à autrui. Est exempt de responsabilité pour faute l'acteur qui s'est comporté en prenant ses précautions comme un bon père de famille. La faute civile a en droit romain une origine pénale et apparaît en imitation de la répression des délits privés: *furtum*, *rapina*, *damnum iniuria datum*, *iniuria*. Le principe du dédommagement pour cause de comportement délictueux de l'acteur est très tôt reconnu en droit romain, comme nous le montre la *Lex Aquilia* (deuxième moitié du III^e siècle av. n.è.) qui établit la responsabilité pour les atteintes à l'encontre de la propriété privée. D'une façon générale, en cas de délits privés, la responsabilité de l'acteur est requise pour négligence, tandis qu'en cas de délits publics, la responsabilité est établie pour dol. Une responsabilité pour faute «professionnelle» (*imperitia*) a visé les professionnels qui n'ont pas mené promptement leurs affaires. L'absence d'un principe général recouvrant la responsabilité pour toute faute est réelle pour le droit romain. Les juristes romains et la pratique judiciaire ont élaboré une ébauche de la théorie de la faute de par l'importance attribuée au caractère illicite du comportement fautif dans les cas de deux délits privés: l'*iniuria* (acte illicite) et le *damnum iniuria datum* (acte illicite contre la propriété). Il y a une faute par commission et une faute par omission. Également, relativement à l'imputabilité ou non à l'agent, l'on distingue la faute intentionnelle (délit) de la faute non intentionnelle (quasi-délit, quand l'agent doit verser une indemnité comme s'il avait commis un acte réprimé par la loi).

* *Dictionnaire de l'Antiquité*, p. 898.

Les compilateurs du *CIC* ont modifié le système du droit romain classique en introduisant deux degrés dans la faute, la *culpa lata* (faute grave) et la *culpa levis* (faute légère) *in abstracto* ou *in concreto*. La faute grave (ou lourde) concerne le mari quant aux biens dotaux, l'associé, le tuteur, qui doivent tous manifester leur attention et qui sont tenus de la *diligentia quam in suis*. Une responsabilité particulière s'attache aux cas de *custodia*: les commodataires, les vendeurs se chargeant de garder la chose vendue jusqu'à sa livraison, les locataires sont tenus de la garde attentive de la chose selon la *culpa in custodiendo*. La *culpa levis* renvoie à la pratique du droit romain classique. Les changements introduits par les compilateurs justiniens (qui s'efforcent d'accroître la responsabilité des débiteurs), l'imprécision de la terminologie juridique romaine en matière de la faute et la diversité des acceptions des termes relatifs (*custodia*, *negligentia*, *diligentia*) ne permettent pas un exposé unitaire dans la littérature romanistique moderne. Mais il est indéniable que la théorie de la faute dans la pratique et la doctrine des droits modernes européens trouve ses origines dans le droit romain.

Bibliographie: C. Cannata, *Sul problema della responsabilità nel diritto privato romano*, Catania, 1996. – F.M. de Robertis, *La responsabilità contrattuale nel diritto romano*, Bari, 1994.



INTERPOLATIONS*

Justinien I^{er}, avec les Constitutions qui ont défini les buts de sa législation, a donné la latitude aux membres des diverses commissions de compilation du *Corpus Iuris Civilis* de comporter aux anciens textes juridiques, lois (*leges*) et textes de la doctrine (*iura*), tous les changements nécessaires afin qu'ils soient en harmonie avec le droit en vigueur. Nous pouvons citer ici les Constitutions (lois) qui ont permis cette intervention dans les textes anciens recueillis par le *Digeste*, les Constitutions *Deo auctore* (7), *Tanta* (10) et par le *Code* les Constitutions *Haec quae necessario* (2), *Summa rei publicae*(1) et *Cordi nobis* (3). Les membres de diverses commissions ont fait une large application de cette faculté d'intervention. Les passages de juristes romains de la période dite classique qui ont été retenus par le *Digeste*, les *Constitutions* impériales qui ont été reprises dans le *Code*, ainsi que la doctrine juridique dont font état les *Institutes* ont subi des altérations plus ou moins importantes. Elles concernent parfois l'unification de textes analogues ou parallèles, mais aussi les changements de termes et de phra-

* *Dictionnaire de l'Antiquité*, p. 1201.

ses. Quelques altérations se rattachent au rejet des survivances des éléments archaïques, de la procédure ou du droit substantiel, tombés en désuétude ou abolis. Les commissaires ont parfois rajouté un mot ou inséré une phrase dans les textes anciens. D'une façon générale, les interventions ont été nombreuses dans la compilation comme le dit le législateur lui-même: *multa et maxima sunt quae propter utilitatem verum transformata sunt* (Const. *Tanta*, 10). Toutes ces altérations qui consistent en omissions, modifications ou rajouts s'appellent en latin *interpolationes* (du verbe *interpolare*) et en grec *ἐμβλήματα* et, au lieu d'être attribuées à tous les commissaires de la codification justinienne, sont à tort considérées comme créations de Tribonien. Elles se distinguent selon leur contenu en interpolations formelles et en interpolations substantielles. Leur étude n'a pas été faite par les juristes byzantins qui les ignorent complètement. Elles commencent à attirer l'attention des glossateurs et sont plus minutieusement examinées par Cujas et son éditeur Fabrot. Puis, après la fin du XIX^e siècle et, surtout, pendant la première moitié du XX^e siècle, l'étude des interpolations devient une branche particulière des études romanistiques. Les romanistes se livrèrent à une véritable «chasse aux interpolations» sous l'impulsion des recherches de C. Albertario, S. Solazzi et G. Beseler et de leurs élèves. Ainsi, pratiquement aucun passage du *Digeste* n'est exempté de soupçons interpolationnistes, comme témoignage l'*Index interpolationum* en trois volumes (Weimar 1929-1935), un ouvrage de conception contestable et qui reste largement dépassé aujourd'hui. La compilation justinienne, selon cette tendance hypercritique, est considérée comme une altération délibérée des œuvres des juristes romains classiques. Mais cette théorie ne saurait prévaloir, car les changements opérés par les compilateurs aux textes des juristes romains n'avaient pas comme objectif l'altération de la doctrine du droit romain. Les buts recherchés étaient d'ordre plutôt pratique: efforts d'aplanir les contradictions, recherche de la stabilité du droit, possibilité d'utilisation facile des textes doctrinaux. Ces aspects avaient des conséquences fâcheuses sur la sauvegarde et la transmission des œuvres des juristes romains, étant donné que le *Digeste* n'a conservé que leurs extraits. Grâce à un travail détaillé d'analyse approfondie du *Digeste* par les romanistes modernes sous l'autorité de S. Riccobono, E. Volterra, U. Kaser et F. Wieacker, la science romanistique d'aujourd'hui a adopté une attitude plus souple et plus conforme à la réalité historique. La tendance actuelle est à réduire l'importance de l'hypercritique et à admettre que, malgré les altérations des passages, dont une grande partie remonte à l'époque classique, les textes du *Digeste* ne transmettent pas à quelques exceptions près, un droit et une doctrine différents du droit romain classique. Les interventions des compilateurs n'ont pas affecté l'essence du droit romain

classique. Ainsi la recherche actuelle ne fait pas grand cas des interpolations.

Bibliographie: L. Palazzini-Finetti, *Storia della ricerca delle interpolazioni nel «Corpus Iuris» giustiniano*, Milan, 1953. – M. Kaser, *Methodologie der römischen Rechtsquellenforschung*, Vienne, 1972. – F. Wieacker, *Textkritik und Sachforschung*, dans *Zeitschrift der Savigny Stiftung. Romanistische Ableitung*, 91, 1974, p. 1 sq.



JUSTINIEN I^{er} (empereur byzantin du 1^{er} août 527 au 14 nov. 565)*

Flavius Petrus Justinianus, fils de Sabatius, né vers 482 au village Tauresium, de la province de Dardania, près de Skupi, d'une famille romaine ou illyrienne fortement romanisée. Très tôt, il s'installa et étudia à Constantinople, grâce à la protection de son oncle maternel Justin, militaire inculte, qui devint empereur le 9 juillet 518. Justinien a accompli une brillante carrière: *comes domesticorum* en 518, patrice, consul en 521. Très apprécié par les Constantinopolitains pour ses grandes dépenses et les spectacles offerts. *Magister equitum et peditum praesentalis*, il a été soutenu par le Sénat afin d'être proclamé *augustus*, coempereur, le 4 avril 527, avec son oncle malade Justin I^{er}, décédé en juillet 527. Justinien accède au trône constantinopolitain le 1^{er} août 527. L'épouse impériale, Théodora, est proclamé *augusta* dès les débuts du règne.

Imbu de la théorie impériale romaine, partisan convaincu de la monarchie absolue théocratique, chrétien dévot et fervent, de taille moyenne, ayant la voix douce, même lorsqu'il condamnait à la peine capitale, Justinien était muni d'une capacité extraordinaire de travail, jour et nuit. L'austérité de sa vie, sa cruauté, sa froideur, son attitude hostile à l'égard de l'aristocratie sénatoriale, mais en même temps sa capacité de tout superviser lui ont valu de la part de Procope de Césarée (*HA*, 30.34) l'appellation de *chef des démons*. Justinien, avec l'aide de son équipe restreinte, composée de Théodora, de leur neveux Germanos, de deux stratèges, Bélisaire et Narsés, et de deux hauts administrateurs, Jean de Cappadoce et Thibonien, a prouvé une politique méthodique de grandeur et d'expansion à l'intérieur ainsi qu'à l'extérieur. Réorganisation de l'Empire et reconquête de l'Occident romain, jusqu'à l'Espagne, mais difficultés sérieuses à l'Est avec les Perses de Chosroes I^{er}. Défense du *limes* danubien grâce aux sommes payées aux peuplades qui le protègent. Le système administratif s'est unifié. La *Codification* du droit, sous la direction de Tribonien, entre 528 et 534, demeure l'acquis impérissable avec une importance universelle. Me-

* *Dictionnaire de l'Antiquité*, p. 1198-1201.



ures fiscales écrasantes. L'*emphytéose* est développée au détriment des autres modalités de l'exploitation du sol; les différences entre *adscripticii* et esclaves s'amenuisent; les propriétés du fisc s'accroissent. Le commerce s'étend dans le monde connu, surtout avec les pays de l'Orient. De nouveaux produits, notamment la soie, entrent dans le marché de Constantinople, qui devient la ville par excellence du monde connu, surtout avec les pays de l'Orient. De nouveaux produits, notamment la soie, entrent dans le marché de Constantinople, qui devient la ville par excellence du monde connu.

L'Empereur s'occupe fermement de la théologie et de l'institutionnalisation d'une orthodoxie religieuse. Les hérésies et les dissidences religieuses sont cruellement réprimées. Le paganisme est aboli et les manifestations cultuelles et culturelles deviennent des crimes qui tombent sous le coup d'une législation pénale minutieuse et terrible. Les nombreux écrits théologiques de Justinien I^{er}, dépourvus d'originalité et sans idées pénétrantes, constituent la preuve d'un immense savoir théologique. Après la sanglante répression de la révolte de Nika à Constantinople (janvier 532), l'Empereur n'a connu de limites à son pouvoir et la participation effective des factions disparaît désormais de la vie politique de Byzance. Une grandiose politique des constructions a marqué le règne dans la capitale et dans les provinces de l'empire: Églises (30 églises dont *Hagia Sophia* à Constantinople), monuments, fortifications, routes. Évidemment les caisses de l'État sont vidées. L'image de Justinien et de son entourage ont subi une sévère critique de la part de Procope dans l'*Histoire secrète* (HA).

Bibliographie: Ch. Diehl, *Justinien et la civilisation byzantine au VI^e siècle*, Paris, 1901, XL+696 p. – B. Rubin *Das Zeitalter Justinians*, vol. I+II, Berlin 1960, 1995, XVII + 539 et X + 315 p., cartes. – R. Browning, *Justinian and Theodora*, New York, Washington, 1971, 272 p. – K.L. Noethlichs, s.v. *Iustinianus*, dans *Reallexikon für Antike und Christentum*, fasc. 149/150, col. 668-763. – Maraval P., *L'empereur Justinien*, Paris, PUF, 1999, 127 p. (*Que sais-je*, n° 3515).



NOVELLES*

La Constitution de Justinien I^{er}, appelée de son première mot *Cordi* et qui a ratifié le 16 nov. 534 la valeur législative du deuxième Code justinien, déclare que, quand le nombre de *nouvelles lois* sera suffisamment important, le gouvernement impérial procédera à la rédaction d'une nouvelle collection officielle des lois. Elle ne fut jamais réalisée. Le vide a été comblé par

* *Dictionnaire de l'Antiquité*, s. v. *Novelles (Droit romain)*, p. 1542-3.



quelques recueils privés (et perdus) des lois promulguées. La plus ancienne des *Novelles justiniennes* fut promulguée en janvier 535 et la dernière en date est de l'an 564 ou 565. Justinien édicta au total 153 lois (*Novellae constitutiones*) et 13 édits, dont la plus grande partie fut rédigée en grec, une petite partie en latin et seulement quelques *Novelles* dans les deux langues de l'Empire. Dans la N. 7 (de l'an 535), l'Empereur expliqua qu'il n'a pas rédigé en sa langue maternelle (le latin) cette loi, mais en langue grecque afin de la rendre compréhensible à tous ces sujets. En dehors de la constatation du caractère linguistique grec de l'Empire romain d'Orient, les *Novelles* sont de sources extrêmement précieuses pour la connaissance du droit et pour son interprétation (droits privé, public et ecclésiastique). Sous le règne de Tibère II, peu après 675, fut élaborée une collection privée de 168 Constitutions de Justinien avec en plus 4 *Novelles* de Justin II et 3 *Novelles* de Tibère II. Ce recueil contient aussi 3 édits préfectoraux. Jusqu'au n° 128, la collection a suivi un ordre chronologique qui n'a pas été respecté après. Dans sa version initiale, ce recueil contenait aussi bien les lois édictées en grec et en latin. Des lois en latin dans l'état actuel du recueil ont été conservés les seules rubriques et quelques fragments en traduction grecque. L'édition usuelle et critique de R. Schöll et G. Kroll est basée sur deux mss, le *Marc. Gr. 179* (du XIII^e s.) et de *Laur. Plut. 80.4* (du XIV^e s.) et sur les textes conservés des antécédents, comme l'*Authenticum* (la traduction latine) et l'*Épitomé* de Julien. Julien a rédigé son texte en 555/6 en ayant comme objectif la compréhension des *Novelles* grecques par les étudiants latinophones. Un autre recueil des *Novelles*, appelé *Authenticum* par les glossateurs de Bologne (XI^e s.), comporte une traduction latine parfois maladroite des *Novelles*, édictées jusqu'à la date du 1^{er} mai 556. Plus tard, entre 572 et 577, les *Novelles justiniennes* ont été étudiées de manière approfondie par un grand juriste oriental, Athanase d'Émèse. Un *épitomé* des *Novelles* fut effectué vers la fin du VI^e s., par Théodore d'Hermoupolis. D'autres *épitomés*, comme ceux de Philoxène et de Symbatios sont complètement perdus.

Le terme *Neara diataxis* pour désigner la constitution impériale byzantine se maintient tout au long de l'Empire, mais, excepté la législation de Léon VI le Sage, l'ampleur des matières juridiques traitées ne saurait être comparée à la législation de Justinien I^{er}.

Bibliographie: N. van der Wal et J.H.A. Lokin, *Historiae iuris graeco-romani delineatio*, Groningue, 1985, p. 44 sq., 86 sq. – N. van der Wal, *Manuale Novellarum Justiniani*, 2^e éd., Groningue, 1998, XVIII+252 p.